

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION ET LES BREVETS D'IMPORTATION.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Pays-Bas. *Loi du 22 juillet 1885 (Staatsblad N° 140) portant modification à la loi du 25 mai 1880 (Staatsblad N° 85) sur les marques de commerce et de fabrique.* — Suède. *Ordonnance royale sur les brevets d'invention, du 16 mai 1884.*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Italie. *Modifications apportées à l'Office spécial de la propriété industrielle et à son bulletin.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE:

France. *Marques de fabrique et de commerce déposées en 1885.* — Autriche-Hongrie. *Marques de fabrique enregistrées en 1885.* — Actions en nullité en matière de brevets d'invention. — Japon. *Brevets délivrés en 1885.* — Allemagne. *Statistique des brevets pour l'année 1885.*

mis. En effet, la protection accordée aux inventeurs par la législation de plusieurs États de l'Union varie suivant que leur invention a été brevetée pour la première fois dans le pays ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, les brevets, que l'on appelle brevets d'importation, ne jouissent pas de tous les avantages stipulés dans la loi nationale, mais ont souvent une durée plus courte et une existence plus précaire.

La durée des brevets d'importation est déterminée dans les divers pays de l'Union des trois manières suivantes, savoir:

1° Par la durée du brevet étranger obtenu pour le terme le plus court: c'est le système adopté par le Brésil et par la France;

2° Par la durée du brevet étranger obtenu pour le terme le plus long: ce système est celui de la Belgique et de l'Italie;

3° Par un terme de protection fixe, plus court que celui accordé pour les brevets nationaux: c'est le système de l'Espagne, du Guatemala et du Portugal, où la durée des brevets d'importation est respectivement de dix ans au lieu de quinze, de huit ans au lieu de dix, et de cinq ans au lieu de quinze.

Outre cela, il peut y avoir des conditions inégales pour la mise en exploitation des deux espèces de brevets. Ainsi la loi portugaise, qui accorde un délai très-large pour la mise en exploitation des brevets nationaux, — il suffit qu'elle ait lieu dans la première moitié du terme pour lesquels ils sont concédés, — exige que les brevets d'importation soient exploités dans l'année de la délivrance du titre.

Dans les systèmes mentionnés sous chiffres 1 et 2, la durée des brevets d'importation est limitée par la durée normale d'un brevet précédent. Ainsi un Russe qui, après avoir pris un brevet dans son pays, se fera breveter la même année en Angleterre puis en France, ne sera protégé dans ce dernier pays que pendant dix ans, c'est-à-dire jusqu'au terme de la protection dont il jouit en Russie. Si, au lieu de prendre son troisième brevet en France, il le prend en Belgique, il y jouira de ses droits pendant quatre ans de plus que dans le cas précédent, soit jusqu'à l'expiration du brevet anglais, qui dure quatorze ans.

Mais l'expiration de la durée normale des brevets antérieurs n'est pas la seule cause de déchéance qui puisse frapper les brevets d'importation. Dans plusieurs pays, ils tombent en même temps que tout brevet pris antérieurement pour le même objet, quelle que soit la cause de la déchéance qui ait frappé ce brevet. Il suffira, par exemple, qu'un breveté oublie d'acquitter une annuité dans le pays où il a pris son premier brevet, pour que ce dernier tombe dans le domaine public dans ce pays-là, entraînant avec lui tous les brevets pris postérieurement dans les autres pays. De même, si un inventeur breveté successivement dans plusieurs pays ne peut exploiter avantageusement sa découverte que dans celui où il a obtenu son brevet le plus récent, il est forcé de maintenir les autres brevets, avec l'exploitation ruineuse qui s'y rattache, pour ne pas perdre la protection dans le pays où il travaille avec bénéfice.

On voit par ce qui précède l'immense différence qui sépare les deux espèces

L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION ET LES BREVETS D'IMPORTATION

Les brevets demandés pour le même objet dans plusieurs pays de l'Union pendant les délais de priorité stipulés à l'article 4 de la Convention, peuvent-ils être considérés respectivement comme brevets d'importation, ou doit-on les envisager comme brevets indépendants?

Cette question est d'une grande importance, vu qu'elle influe sur la durée des brevets ainsi que sur les causes de déchéance auxquelles ils sont sou-

de brevets, ainsi que l'avantage qu'il y aurait pour les intéressés à obtenir des brevets nationaux pour toutes leurs inventions, brevetées ou non à l'étranger, qui rempliraient les conditions de nouveauté requises par la loi de chaque pays. Le système des brevets d'importation compromet, sans aucune utilité réelle, les intérêts des hommes qui se sont imposé des efforts et des sacrifices souvent considérables pour introduire une nouvelle industrie dans un pays. C'est pourquoi le Congrès de la propriété industrielle réuni à Paris en 1878, s'est prononcé sans aucune opposition en faveur de l'indépendance réciproque des brevets obtenus dans plusieurs pays pour une seule et même invention, et il a exprimé cette manière de voir dans la résolution suivante :

« Les droits résultant des brevets demandés ou des dépôts effectués dans les différents pays pour un même objet sont indépendants les uns des autres, et non pas solidaires en quelque mesure que ce soit, comme cela a lieu aujourd'hui pour beaucoup de pays. »

La Convention internationale du 20 mars 1883 ne contient aucun article se rapportant expressément à cette question, et les procès-verbaux de la Conférence diplomatique de 1880 sont aussi muets à cet égard. Mais on pourrait néanmoins trouver dans la Convention des arguments en faveur de l'indépendance réciproque des brevets demandés pendant les délais de priorité stipulés à l'article 4 de la Convention.

Considéré dans son esprit, cet article signifie que toutes les demandes de brevets qui sont déposées dans les divers pays de l'Union dans un délai de six mois à partir de la première demande, — ou de sept mois s'il s'agit d'un pays d'outre-mer, — doivent être considérées comme ayant été déposées à la susdite date. C'est pour cela que les dispositions légales de divers pays, d'après lesquelles la nouveauté absolue de l'invention est une des conditions de sa brevetabilité, ont pu être maintenues sans changement lors de l'accession de ces pays à la Convention internationale. Cette manière de voir est confirmée par la teneur des lois qui ont été rédigées après la Convention du 20 mars 1883, et en vue de concorder avec elle. Ainsi les lois de la Suède et de la Norvège stipulent qu'une demande de brevet faite dans les délais prescrits sera réputée avoir

été faite à la date de la première demande, et la loi anglaise dispose que le brevet résultant d'une telle demande portera la date de la demande déposée dans l'État étranger.

Si donc le dépôt de la demande est réputé opéré dans tous les États de l'Union au moment même où la première demande est effectuée chez l'un d'entre eux, il n'y a pas d'antériorité, et chaque État doit délivrer le brevet dont il s'agit comme si c'était à lui que la première demande avait été adressée.

D'autre part, l'article 2 de la Convention établit comme règle générale que les ressortissants de chacun des États contractants jouiront du traitement national dans tous les autres États de l'Union. Or, on ne saurait considérer comme traitement national la délivrance de brevets d'importation d'une durée moins longue que les brevets nationaux et soumis à des accidents qui ne menacent pas ces derniers. Au contraire, les brevets d'importation semblent calculés tout exprès pour dépouiller aussitôt que possible l'inventeur étranger, afin d'enrichir le domaine public de sa découverte. Les États contractants forment une grande confédération, dont les différentes parties ne sauraient se considérer réciproquement comme pays étrangers en matière de propriété industrielle, et l'on peut en conclure que les brevets délivrés par eux à leurs ressortissants réciproques, dans les délais établis à l'article 4, doivent être des brevets nationaux et non des brevets d'importation.

Il faut aussi tenir compte du fait que plusieurs États appartenant à l'Union n'ont pas les deux catégories de brevets, mais délivrent des brevets nationaux pour toutes les inventions qui sont brevetables aux termes de leur législation intérieure. Dans ces circonstances, il ne paraîtrait pas équitable que ces États accordassent aux citoyens des autres pays contractants les mêmes avantages qu'à leurs nationaux, tandis que la protection accordée à ces derniers dans les autres pays resterait de beaucoup en dessous du traitement national.

Les personnes bien au courant des différentes législations sur les brevets peuvent en quelque sorte atténuer les inconvénients du système d'après lequel les brevets d'importation sont limités par le brevet étranger obtenu pour le terme le plus court, en déposant leur

première demande dans le pays où la durée de la protection est la plus longue et en finissant par le pays où elle est la plus courte : de cette manière chacun des brevets arrive à son terme légal sans être abrégé par l'expiration des brevets antérieurs, et le résultat pratique est le même que si la protection se mesurait à la durée du brevet antérieur obtenu pour le terme le plus long. Mais il semble contraire à l'esprit de la Convention que, pour jouir de la protection la plus étendue, les inventeurs doivent renoncer à déposer en premier lieu leur demande de brevet au pays de leur domicile, pour échelonner savamment leurs dépôts dans les pays de l'Union d'après la durée de la protection qui y est accordée. La protection la plus large doit, au contraire, pouvoir s'obtenir de la manière la plus simple.

On peut encore supposer le cas où un citoyen d'un État contractant domicilié hors de l'Union, désirant profiter du droit qui lui est conféré par l'article 2 de la Convention, chargerait le même jour divers agents de lui procurer des brevets dans plusieurs pays ayant adhéré à cette dernière. Dans cette hypothèse, la date du dépôt de la première demande dépendrait dans chacun des pays en question de causes secondaires, comme le zèle plus ou moins grand de chaque agent, le temps pris par les traductions, etc. Quand on sait les intérêts considérables qui peuvent être attachés à un brevet, on aura de la peine à admettre comme une chose normale que sa durée dans les divers pays puisse dépendre de causes aussi insignifiantes.

Grâce aux facilités résultant de l'article 4 de la Convention, il sera pris dans les pays de l'Union un plus grand nombre de brevets pour des inventions brevetées antérieurement dans d'autres États, et l'augmentation sera surtout notable dans les pays dont la sévérité de la législation en matière de nouveauté, rendait précédemment à peu près impossible l'obtention de brevets d'importation qui ne fussent pas entachés de nullité pour cause de divulgation antérieure. Il est donc urgent que les nombreuses personnes qui profiteront des délais de priorité de l'article 4 pour prendre des brevets dans plusieurs pays de l'Union, sachent si elles jouiront du traitement national dans tous ces pays, ou seulement dans celui où le premier brevet aura été pris. Jusqu'ici les tribunaux n'ont pas encore eu à trancher cette

question; mais elle se posera tôt ou tard, et il importe qu'elle soit résolue partout de la même manière, vu la gravité des intérêts qui s'y rattachent.

La Conférence de Rome aura à s'occuper de ce sujet, et il est permis d'espérer qu'elle se prononcera pour l'indépendance réciproque des brevets. Quelle que soit du reste sa décision, elle aura sans doute l'avantage de faire disparaître l'indécision, chose toujours fâcheuse dans une question de cette importance.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

PAYS-BAS

Loi du 22 juillet 1885 (Staatsblad N° 140) portant modification à la loi du 25 mai 1880 (Staatsblad N° 85) sur les marques de commerce et de fabrique⁽¹⁾

Nous *Guillaume III*, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc du Luxembourg, etc., etc., etc.

A tous ceux qui verront ou entendront lire les présentes, salut!

Considérant que la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, conclue à *Paris* le 20 mars 1883 entre divers États, parmi lesquels les *Pays-Bas*, et approuvée, en ce qui concerne celles de ses dispositions qui ont trait à des droits légaux, par la loi du 23 avril 1884 (*Staatsblad N° 53*), rend nécessaire une modification de la loi du 25 mai 1880 (*Staatsblad N° 85*) sur les marques de commerce et de fabrique,

Entendu le conseil d'État, et d'un commun accord avec les États-Généraux, Nous avons trouvé bon et arrêté, comme Nous trouvons bon et arrêtons, ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — Il est intercalé dans l'article 1^{er} de la loi du 25 mai 1880 (*Staatsblad N° 85*), comme avant-dernier paragraphe:

« L'avant-dernière interdiction⁽²⁾ ne s'applique pas aux marques envoyées en vertu de l'article 6 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, conclue à *Paris* le 20 mars 1883, en tant que cette interdiction n'existe pas dans le pays d'origine, ainsi que cela est stipulé dans le même article de la Convention, et en tant que les marques sont déposées régulièrement dans ledit pays. »

(1) Voir *Propriété industrielle*, 1885, page 70.

(2) „Elle (la marque) ne doit pas se composer exclusivement de lettres ordinaires, de chiffres ou de mots.“

ART. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi susmentionnée doit se lire comme suit:

« Dans le même délai, le ministère public peut exiger que l'enregistrement soit interdit, si la marque contrevient aux dispositions du paragraphe cinq de l'article 1^{er}, mises en rapport avec l'avant-dernier paragraphe du même article. »

ART. 3. — Il est intercalé dans l'article 3 de la loi susmentionnée, comme paragraphes trois et quatre:

« La requête mentionnée dans le premier paragraphe n'est pas recevable si elle tend à faire interdire l'inscription d'une marque régulièrement déposée par l'envoyeur, conformément à l'article 6 de la Convention mentionnée à l'article 1^{er}, dans l'un des États ayant accédé à ladite Convention, et si cette marque a été envoyée dans les délais fixés à l'article 4 de la Convention, à moins toutefois qu'au commencement du délai, le requérant n'ait déjà acquis des droits sur sa marque, ou fait une demande dans ce sens au moyen de l'envoi de cette dernière.

« Celui qui, conformément à l'article 6 de la Convention précitée, a régulièrement déposé une marque dans l'un des États ayant accédé à la Convention, et a envoyé cette marque dans le délai fixé à l'article 4 de ladite Convention, pourra s'adresser, par requête signée par lui ou son fondé de pouvoirs, au tribunal d'arrondissement au greffe duquel un autre aurait envoyé, pendant le même délai, une marque identique ou ne se distinguant pas suffisamment de celle qu'il a déposée de la manière susindiquée pour la même espèce de marchandises, afin de faire interdire l'inscription de la marque envoyée par l'autre. »

ART. 4. — Le premier paragraphe de l'article 10 de la loi susmentionnée doit se lire comme suit:

« Celui qui, intentionnellement, importe dans le pays sans but évident de les réexporter, vend, offre en vente, délivre, distribue, ou a en provision pour être vendues ou distribuées, des marchandises portant frauduleusement, sur elles-mêmes ou sur leur emballage, une marque à laquelle un autre a droit; ou portant, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée joint à un nom fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse; ou sur lesquelles, ou sur l'emballage desquelles une telle marque ou un tel nom sont imités, même avec une légère modification, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-cinq à six cents florins, conjointement ou séparément. »

ART. 5. — Sont abrogés, les articles 12, 13 et 14 de la loi susmentionnée.

Ordonnons que la présente loi soit insérée dans le *Staatsblad*, et que tous les départements ministériels, autorités, corps consti-

tés et fonctionnaires que cela regarde, veillent à sa stricte exécution.

Donné à Loo, le 22 juillet 1885.

GUILLAUME.

Le ministre de la justice:
DU TOUR VAN BELLINGHAVE.

*Le ministre du waterstaat,
du commerce et de l'industrie:*
VAN DEN BERGH.

Publié le vingt-sept juillet 1885.

Le ministre de la justice:
DU TOUR VAN BELLINGHAVE.

SUÈDE

Ordonnance royale sur les brevets d'invention⁽¹⁾

(Du 16 mai 1884)

Nous Oscar, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir: qu'après avoir, le 25 janvier dernier, communiqué à la Diète, laquelle l'a adopté avec quelques légères modifications qu'elle Nous a signalées, un projet de nouvelle ordonnance sur les brevets d'invention, Nous avons trouvé bon, en rapportant Notre ordonnance royale renouvelée du 19 août 1856 sur les brevets d'invention, d'édicter ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — Il peut être, aux conditions énoncées ci-après, accordé des brevets d'invention pour des produits industriels nouveaux ou pour des procédés spéciaux de fabrication.

A l'obtention d'un brevet ne sera admis que l'inventeur, suédois ou étranger, ou son ayant droit.

ART. 2. — Il ne sera pas délivré de brevet pour les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. Si l'invention se rapporte à des denrées alimentaires ou à des médicaments, le brevet ne pourra être délivré pour la marchandise même, mais exclusivement pour les procédés spéciaux relatifs à sa fabrication.

ART. 3. — L'invention n'est pas réputée nouvelle: si, avant la remise de la demande de brevet à l'autorité compétente, l'invention a été décrite d'une manière suffisamment détaillée dans un imprimé rendu public, ou que l'exploitation en ait été exercée d'une manière suffisamment patente, pour qu'une

(1) Traduction de M. J. H. KRAMER, approuvée par le Ministre royal des affaires étrangères.

(2) Cette autorité est jusqu'à nouvel ordre au «Bureau des brevets» (*Patentbyrå*), relevant du Collège de commerce, et qui se composera d'un chef et d'un directeur de la section technique, outre les aides techniques et autres qui seront jugés nécessaires à mesure des besoins. Le Bureau des brevets constituera à la fois l'autorité enregistrante et conservatrice des marques de fabrique et de commerce. — (*Rescrit royal du 7 novembre 1884 au Collège de commerce, portant création d'un Bureau des brevets, etc.*) — Ce Bureau a commencé à fonctionner le 2 janvier 1885.

personne experte dans la matière puisse s'y livrer à l'aide des renseignements obtenus par l'un ou l'autre de ces moyens; enfin, si l'objet de la demande de brevet ne diffère pas essentiellement du produit ou du procédé de fabrication déjà rendu public de la façon qu'il a été dit.

La publication, dans un mémoire imprimé, d'une invention par une autorité brevetante étrangère, ou l'exhibition de l'invention à une exposition internationale, ne constituera cependant pas un obstacle à l'obtention d'un brevet, si la demande en est faite dans le délai de six mois après la publication de l'invention ou après l'ouverture de l'exposition.

ART. 4. — *Alinéa 1.* Quiconque désirera obtenir un brevet d'invention, remettra directement à l'autorité brevetante, ou lui transmettra par lettre affranchie, une demande écrite avec annexe des pièces suivantes: une description en duplicata de l'invention; les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, également en deux exemplaires; enfin, s'il y a lieu, des modèles, des échantillons ou autres objets de l'espèce.

La demande devra contenir le nom, la profession et l'adresse postale du demandeur, ainsi que la dénomination de l'invention.

La description sera assez claire et assez complète pour qu'un homme du métier soit à même d'exploiter l'invention à l'aide de ladite description. Il y sera énoncé en termes précis ce que le demandeur considère être nouveau dans l'invention.

Si le demandeur réside hors du pays, il joindra à sa demande des pleins pouvoirs pour un mandataire domicilié en Suède, à l'effet de le représenter dans tout ce qui concerne le brevet.

Si l'on désire un brevet pour plusieurs inventions, il sera fait une demande spéciale avec pièces à l'appui pour chaque invention séparée.¹

(1) Articles 1, 2 et 3 du décret royal du 7 novembre 1884 sur les pièces à remettre dans les affaires des brevets d'invention:

Art. 1. La demande de brevet et toutes les autres pièces concernant les affaires de brevets, devront être libellées en suédois. Si le demandeur s'est servi d'une autre langue, elles seront accompagnées d'une traduction en suédois certifiée conforme par un traducteur juré.

Art. 2. La demande de brevet contiendra d'une manière claire et précise, si possible dans l'ordre suivant:

1. Les nom et prénoms, la profession et l'adresse postale complets du demandeur, et, s'il y a lieu, de son mandataire;
2. La dénomination de l'invention, libellée de manière que la nature de l'invention en ressorte clairement;
3. L'indication positive si le demandeur possède l'invention en qualité d'inventeur ou non, et, en ce dernier cas, le renvoi à l'acte d'acquisition du demandeur;
4. Le bordereau de toutes les annexes jointes à la demande;
5. La signature du demandeur ou de son mandataire.

S'il s'agit d'un brevet additionnel (*certificat d'addition*), il en sera fait expressément mention dans la demande, avec indication du numéro d'enregistrement du brevet principal.

Dans le cas où la demande viserait l'échange d'un brevet délivré d'après l'ancienne loi, contre un brevet en conformité de l'ordonnance royale du 16 mai 1884, il en sera de même fait mention expresse dans la demande. Une demande de l'espèce, laquelle ne pourra viser une amélioration de l'invention déjà brevetée ni une addition à cette invention,

Alinéa 2. Si le demandeur désigne une autre personne comme inventeur, il devra produire un acte montrant qu'il est l'ayant droit de celui-ci.¹

Alinéa 3. Le demandeur joindra en outre à sa demande la taxe de cinquante couronnes² prescrite à l'article 11.

ART. 5. — Dans le cas où l'autorité brevetante constaterait que le demandeur n'a pas

sera accompagnée: d'une somme de 50 couronnes (70 fr.); du brevet original; si le brevet a été expédié pour une autre personne que le demandeur, des pièces propres à établir que celui-ci est le légitime propriétaire; enfin, des descriptions et des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention, libellés et dressés en conformité des prescriptions tant de l'ordonnance actuelle, que du présent décret.

Art. 3. (*Descriptions et dessins.*) Les descriptions et les dessins annexés aux demandes de brevets ou remis pour affaires de brevets porteront la signature du demandeur ou de son mandataire.

La description ne pourra contenir que ce qui est indispensablement nécessaire à l'intelligence de l'invention. Elle sera terminée par l'indication exacte de ce que le demandeur considère comme constituant ce qu'il y a de nouveau dans l'invention (*revendication d'invention*).

Les mesures et les poids seront donnés dans la description en signes du système métrique. Il ne pourra être employé que les abréviations énoncées dans la circulaire du Bureau du contrôle des poids et mesures du 10 avril 1879.

Ces abréviations sont les suivantes:

1. Mesures de longueur.

km. = kilomètre; m. = mètre; dm. = décimètre; cm. = centimètre; mm. = millimètre.

2. Mesures de superficie.

bar. = hectare; (ar [*are*] ne peut être abrégé); qvkm. = kilomètre carré; qvm. = mètre carré; qvdm. = décimètre carré; qvcm. = centimètre carré; qvmm. = millimètre carré.

3. Mesures de solides et de liquides.

kbm. = mètre cube; kbdm. = décimètre cube; kbcm. = centimètre cube; kbmm. = millimètre cube; hl. = hectolitre; l. = litre; dl. = décilitre; cl. = centilitre.

4. Mesures de poids.

kg. = kilogramme; bg. = hectogramme; gr. = gramme; dg. = décigramme; cg. = centigramme; mg. = milligramme.

Les degrés de chaleur seront désignés d'après le thermomètre de Celsius (centigrade). La densité sera indiquée comme poids spécifique. Dans la description des procédés chimiques, il ne pourra être employé que les désignations de poids atomiques et les formules moléculaires actuellement en usage. Des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention, l'un des exemplaires (l'exemplaire principal) sera exécuté sur de fort papier carton blanc et uni de la hauteur de 33 centimètres sur une largeur de 21, 42, ou 63 centimètres. Le dessin de cet exemplaire et toutes les légendes y appartenant seront exécutés à l'encre de Chine, en traits noir-foncé, sans ombres ni lavis à l'aquarelle, en dedans d'une ligne simple formant bordure, éloignée de 2 centimètres des bords du papier. La signature du demandeur ou de son mandataire sera apposée au bord inférieur de droite du dessin.

Le second exemplaire du dessin sera une copie de l'exemplaire principal, exécutée sur toile à décalquer (non sur papier à décalquer). Sur cette copie, les détails du dessin pourront être distingués par des couleurs différentes.

Les dessins ne seront ni pliés, ni roulés, et si on les expédie par la poste, ils devront être emballés de façon à parvenir au bureau des brevets parfaitement unis et entièrement intacts.

(1) Si la pièce à produire au bureau des brevets en conformité des prescriptions de l'article 4, alinéa 2, et de celles de l'article 12 (voir plus loin) de l'ordonnance sur les brevets d'invention, est dressée à l'étranger, l'authenticité en sera certifiée par la légation suédoise ou par le consul de Suède de la localité, ou, à défaut, par l'autorité publique étrangère compétente pour délivrer une attestation pareille. *Décret royal du 7 novembre 1884, sur les pièces à remettre dans les affaires de brevet d'invention, article 4.* Bulletin des lois (*Svensk författnings-samling*), No 57, 1884.

(2) 70 francs.

rempli les prescriptions énumérées à l'alinéa 1^{er} de l'art. 4, elle tiendra à sa disposition un avis lui donnant connaissance de ce fait, ou si elle possède l'adresse complète du demandeur, elle lui transmettra cet avis par la poste.¹

Si le demandeur ne complète pas ce qui manque dans un certain délai fixé par l'autorité brevetante, la demande de brevet est réputée avoir été retirée.

ART. 6. — L'autorité brevetante rejettera immédiatement la demande dans les cas suivants:

Si l'objet de l'invention n'est pas de nature à être breveté;

Si, selon toute évidence, l'invention n'est pas nouvelle;

Si le demandeur, ayant désigné une autre personne comme inventeur, n'a pas fourni la preuve qu'il est l'ayant droit de cette personne;

Enfin, s'il a négligé de joindre à la demande la taxe mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 4.

L'avis de cette résolution, avec les raisons à l'appui, sera communiqué par écrit au demandeur de l'une ou l'autre des manières prescrites pour les cas visés à l'article 5.

ART. 7. — Si les pièces jointes à la demande de brevet sont complètes, et qu'il n'y ait pas eu cause de rejeter immédiatement ladite demande par les raisons énoncées à l'article 6, l'autorité brevetante fait publier au journal des annonces officielles l'avis de la demande avec l'indication sommaire de son contenu; les pièces en question sont en outre tenues, par l'autorité brevetante, à la disposition des personnes qui en voudraient prendre connaissance.

Dans le délai de deux mois après la publication, il sera loisible à chacun de remettre directement, ou de transmettre par lettre affranchie, à l'autorité brevetante, une opposition par écrit à la demande de brevet.²

A l'issue de ce délai, l'autorité brevetante prendra la demande en considération.

Si rien ne s'oppose à la délivrance du brevet, elle est accordée, et l'acte qui la consacre est expédié sous réserve du droit d'opposition mentionné à l'article 18. L'autorité brevetante inscrit le fait dans un registre spécial,³ en

(1) A l'égard de l'expédition des attestations écrites et des avis mentionnés dans l'ordonnance sur les brevets d'invention et la loi sur les marques de fabrique et de commerce, l'annonce de ladite expédition sera affichée dans l'antichambre du Bureau des brevets pour le cas où le demandeur n'aurait pas donné d'adresse postale complète. *Rescrit royal du 7 novembre 1884 au Collège de commerce, portant création d'un Bureau des brevets.*

(2) Cette opposition, avec les pièces à l'appui, sera remise en duplicata au Bureau des brevets. — *Décret royal du 7 novembre 1884 sur les pièces à remettre dans les affaires de brevets d'invention, article 6.* — Bulletin des lois (*Svensk författnings-samling*), No 57, 1884.

(3) Le registre mentionné à l'article 7 de l'Ordonnance sur les brevets d'invention contiendra huit colonnes différentes, destinées à recevoir:

1. Le numéro d'enregistrement du brevet; la dénomination de l'invention; les renvois aux brevets additionnels délivrés; si le brevet en cause est lui-même un brevet additionnel, le numéro d'enregistrement du brevet principal;

donne avis par insertion au journal des annonces officielles, et fait connaître, par la voie de l'impression, d'une manière appropriée et dans leurs parties les plus essentielles, la description avec les annexes nécessaires. Dans le cas où la demande serait rejetée, la communication du rejet sera faite au demandeur de l'une ou de l'autre des manières mentionnées à l'article 6.

ART. 8. — Si la demande de brevet a été rejetée en vertu des articles 6 et 7, et que le demandeur juge avoir cause de se pourvoir contre ce rejet, il devra, sous peine de déchéance, interjeter appel auprès du Roi dans le délai de soixante jours, avant l'heure de midi, à dater de celui où la résolution de l'autorité brevetante aura été donnée.

ART. 9. — Quand deux ou plusieurs personnes demandent un brevet pour la même invention ou pour des inventions essentiellement semblables, la priorité est acquise à la personne qui aura remis la première des pièces et des documents complets à l'autorité brevetante.

ART. 10. — Sauf dans le cas prévu ci-après, le brevet est délivré pour quinze ans à courir du jour où l'autorité brevetante aura été saisie de la demande.

Celui qui, sans demander un nouveau brevet, désirera obtenir un brevet additionnel pour perfectionnement d'une invention brevetée en sa faveur, pourra le recevoir aux conditions ordinaires. Toutefois ce brevet prendra fin avec le brevet principal.

ART. 11. — Pour chaque demande de brevet, il sera, en conformité des dispositions de l'article 4, versé, auprès de l'autorité brevetante, la somme de cinquante couronnes, dont la moitié sera restituée au demandeur s'il n'est pas donné suite à la demande ou si elle est rejetée.

Sauf pour ce qui concerne les brevets additionnels, il est payé en outre pour chaque brevet une annuité: de vingt-cinq couronnes³

2. Le nom, la profession et le domicile du propriétaire du brevet;

3. Dans le cas où le demandeur est représenté par un mandataire, en application de l'ordonnance sur les brevets d'invention, le nom, la profession et le domicile de ce dernier;

4. Le temps de la durée du brevet;

5. La date de la cessation du brevet, et les raisons qui ont amené cette dernière;

6. Le numéro d'entrée de la demande de brevet et le jour et l'année où le brevet a été délivré;

7. La date du paiement de la taxe et des annuités, et le montant de ces dernières;

8. Des remarques éventuelles.

Le registre des brevets est accompagné d'une liste (alphabétique) des matières, dressée d'après le nom des brevets et d'après la nature des inventions. Cette liste sera publiée chaque année.

Les descriptions sur la base desquelles il est délivré des brevets, sont publiées, avec les annexes nécessaires, dans un fascicule spécial pour chaque brevet.

Rescrit royal du 7 novembre 1884 au Collège de commerce, portant création d'un Bureau des brevets, etc. Bulletin des lois (Svensk författnings-samling), No 57, 1884.

(1) Certificat d'addition.

(2) 70 francs.

(3) 35 francs.

pour chacune des années deux, trois, quatre et cinq de la durée du brevet; de cinquante couronnes¹ pour chacune des cinq années suivantes; enfin, de soixante-quinze couronnes² pour les cinq dernières années. Ces annuités, qui peuvent être transmises par lettre affranchie, devront être versées avant le commencement de l'année de brevet, faute de quoi elles seront majorées respectivement d'un cinquième. Si le paiement d'une annuité majorée n'a pas lieu dans le délai de quatre-vingt-dix jours après le commencement de l'année de brevet, le brevet est frappé de déchéance.

En dehors des annuités mentionnées, le propriétaire du brevet n'aura pas d'autres frais à supporter, soit pour les annonces relatives au brevet, soit pour la publication de la description.

ART. 12. — Si la propriété du brevet passe à un tiers, il en sera fait déclaration à l'autorité brevetante avec production de l'acte consacrant la cession. Aussi longtemps que cette formalité n'aura pas été remplie, sera réputé propriétaire du brevet délivré, celui qui se trouvera le dernier inscrit en cette qualité au registre des brevets.

ART. 13. — Si le propriétaire du brevet s'établit en pays étranger, ou si le brevet passe par cession à une personne domiciliée à l'étranger, le propriétaire du brevet enverra à l'autorité brevetante une procuration constituant le mandataire prévu à l'article 4, alinéa 1. Le propriétaire du brevet transmettra une procuration pour un nouveau mandataire, si le mandataire actuel quitte le pays ou que son mandat expire d'une autre façon. Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, le juge, s'il y a lieu, constituera d'office, avec effet légal, un mandataire au propriétaire du brevet.

ART. 14. — L'autorité brevetante inscrira au registre mentionné à l'article 7 les annuités versées, et y annotera de même l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 12 et 13.

ART. 15. — Le propriétaire du brevet devra, dans le délai de trois ans à dater du jour de la délivrance du brevet, avoir fait exploiter dans une extension essentielle son invention dans le pays. L'autorité brevetante pourra néanmoins, soit à l'expédition du brevet, soit plus tard, sur la demande qui lui en sera faite, et dans la mesure que justifieront la nature et l'étendue de l'invention, porter ce délai à quatre ans, de même que, dans certains cas exceptionnels, prescrire d'autres mesures par lesquelles le propriétaire du brevet pourra être réputé avoir rempli les conditions attachées à l'exploitation.

Le brevet est frappé de déchéance, si le breveté ne remplit pas dans le temps prescrit les conditions imposées pour l'exploitation, ou si celle-ci a cessé, et qu'elle n'ait pas été

reprise dans le délai d'un an après sa cessation.

ART. 16. — Le brevet n'aura pas force exécutoire contre les personnes qui, à l'époque où la demande de brevet est parvenue, exploiteraient dans le pays l'invention brevetée ou auraient pris des mesures essentielles pour cette exploitation.

ART. 17. — Le brevet ne pourra constituer un obstacle dans le cas où le Roi jugerait nécessaire que l'exploitation d'une invention brevetée devint libre ou qu'elle fût attribuée à l'État. Le propriétaire du brevet aura cependant droit à une indemnité entière. Si les parties ne peuvent tomber d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par une commission spéciale d'arbitres nommée devant le tribunal de la manière prévue pour l'expropriation des immeubles pour cause d'utilité publique.¹

ART. 18. — Si le brevet a été délivré contrairement aux dispositions des articles 4, 2 et 3, les personnes qui se considèrent lésées de ce fait dans leurs droits, de même que, s'il y a lieu, le ministère public, pourront exercer devant les tribunaux une action en nullité du brevet.

ART. 19. — L'action en déchéance pourra être exercée par quiconque estimera que le propriétaire du brevet a négligé de remplir les dispositions de l'article 15.

ART. 20. — Les affaires contentieuses prévues aux articles 17, 18 et 19 relèveront du tribunal de première instance de Stockholm.

ART. 21. — Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée par sentence ou arrêt, le tribunal en donnera avis à l'autorité brevetante.

ART. 22. — Quiconque, sauf dans les cas prévus aux articles 16 et 17, fabriquera pour la vente, dans le pays, sans l'autorisation du propriétaire du brevet, une marchandise, ou emploiera, dans la fabrication pour la vente, un procédé de fabrication pour lequel, de son su, un brevet a été délivré; quiconque exposera en vente dans le pays ou y introduira pour la vente une marchandise brevetée en Suède ou produite par un procédé breveté en Suède, et qu'il sait avoir été fabriquée sans l'autorisation du breveté; sera puni d'une amende de vingt couronnes à deux mille couronnes,² et condamné à payer tous les dommages. Le propriétaire aura cependant seul le droit de poursuivre.

Si la partie lésée le requiert, les marchandises fabriquées ou importées illicitement dans le pays, lui seront délivrées contre indemnisation de la valeur, ou moyennant déduction des dommages-intérêts qui lui auront été adjugés. De même, si la partie lésée le

(1) Cette commission est composée de 9 membres, dont 6 nommés à nombre égal par les parties, et 3 par le tribunal, dans les formes prévues à l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 avril 1866 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

(2) 28 fr. à 2,800 francs.

(1) 70 francs.

(2) 105 francs.

réclame, l'outillage exclusivement employable à la fabrication déclarée illicite sera mis hors de service de façon qu'aucun abus ne puisse s'en faire.

La récidive de la même contravention pendant le temps où le contrefacteur ou le vendeur est placé sous le coup de la poursuite pour infraction aux dispositions de cet article, sera frappée d'une peine spéciale pour chaque fois que l'auteur de l'infraction aura été assigné à comparaître de ce chef et que l'assignation lui aura été dûment communiquée.

Les amendes qui seront prononcées en vertu de cet article sont acquises au trésor. En cas de non-paiement, la conversion en aura lieu suivant les dispositions du code pénal.¹

ART. 23. — Dans le cas de poursuite pour lésion des droits d'un breveté, s'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu de considérer le brevet comme nul, frappé de déchéance ou périmé, l'action contre la personne incriminée sera abandonnée.

ART. 24. — Quand un brevet se trouvera annulé en vertu des dispositions de la présente loi, ou du fait que le propriétaire a déclaré qu'il renonce à son brevet, l'autorité brevetante le rayera du registre et en publiera l'avis au journal des annonces officielles.

ART. 25. — Les ressortissants de pays étrangers accordant des facilités correspondantes aux brevets délivrés en Suède, pourront, dans le délai de sept mois au plus après la date de leur demande dans leur pays respectif, former en Suède, pour la même invention, une demande qui sera réputée, par rapport aux autres demandes de l'espèce, avoir été faite à la même date que celle formée par eux dans le pays étranger.²

ART. 26. — Le Roi donnera les prescriptions nécessaires tant par rapport à la nature des pièces spéciales qui devront être annexées à la demande de brevet, que pour ce qui concerne le registre des brevets et le mode de publication des descriptions relatives à ces derniers.³

ART. 27. — La présente ordonnance sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1885. Cependant toutes les demandes de brevets qui seront parvenues avant cette date à l'autorité brevetante, seront traitées en conformité des dis-

(1) Voir code pénal du 16 février 1864, article 10, et loi du 16 mai 1884 sur l'abrogation de l'emprisonnement au pain et à l'eau, et son remplacement par la prison simple, article 11.

(2) Les pièces qui, en application des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance sur les brevets d'invention, seront remises au bureau des brevets à l'effet de prouver que la demande de brevet a été déposée en pays étranger, devront, si elles ont été délivrées ailleurs qu'en Norvège, être munies de l'attestation de la légation de Suède ou du consul de Suède de la localité, que lesdites pièces émanent de l'autorité étrangère compétente. Décret royal du 7 novembre 1884 sur les pièces à remettre dans les affaires de brevets d'invention, article 53. — Voir en outre la note à l'article 4 de la présente loi, p. 30, col. 1.

(3) Voir, pour les pièces à annexer au brevet, la note p. 30, col. 2.

positions de l'ordonnance actuellement en vigueur,¹ et le tribunal qui aura été saisi avant le même jour d'une action en nullité ou en déchéance de brevet, y donnera suite indépendamment des dispositions de l'article 20 de la présente ordonnance.

Le propriétaire d'un brevet délivré en conformité de l'ancienne ordonnance, qui voudra échanger ce brevet contre un autre brevet accordé en vertu des dispositions de la présente ordonnance, en fera la demande à l'autorité brevetante, laquelle appliquera à ladite demande les dispositions de cette ordonnance, la question de la nouveauté de l'invention devant en ce cas être appréciée suivant l'état des choses à l'époque où le premier brevet a été délivré. Si le nouveau brevet est accordé, le temps pendant lequel il restera en vigueur, courra depuis la date de la délivrance du brevet primitif, et le taux de l'annuité sera fixé d'après l'âge dudit brevet.

Donné au château de Stockholm, le 16 mai 1884.

(Signé:) OSCAR.

(L. S.)

(Contre-signé:) E. VON KRUSENSTJERNA.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ITALIE. — MODIFICATIONS APPORTÉES A L'OFFICE SPÉCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET A SON BULLETIN. — Le Bulletin officiel de la propriété industrielle a été supprimé, ainsi que la liste des œuvres pour lesquelles les droits d'auteur sont réservés. Ces publications seront remplacées par un Bulletin officiel de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Il sera institué au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce un Office spécial de la propriété industrielle, littéraire et artistique, avec un dépôt central des brevets, marques de fabrique et dessins et modèles industriels.

Cet Office constituera une section administrative du susdit Ministère.

Nous espérons pouvoir donner dans notre prochain numéro le texte français du décret royal du 11 février 1886, renfermant les dispositions que nous venons de résumer.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons 2 exem-

plaires, ainsi que le sommaire des revues et le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

BREVI CENNI INTORNO ALLA LEGISLAZIONE PER LA PROTEZIONE DELLA PROPRIETA INDUSTRIALE NEI PRINCIPALI PAESI DEL MONDO, par I. de Benedetti. Rome 1885. Chez l'auteur.

Cette brochure d'une centaine de pages ne prétend pas être un traité de la législation sur la propriété industrielle en Italie et à l'étranger: sa seule ambition est de renseigner les intéressés sur les obligations qui leur sont imposées et sur les droits qui leur sont conférés dans les divers pays.

Après quelques pages consacrées à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, l'ouvrage se divise en deux parties principales, concernant les brevets d'invention et les marques de fabrique. Chaque partie débute par des considérations générales sur la branche de la propriété industrielle à laquelle elle se rapporte, et contient ensuite un résumé de la législation des divers pays.

A en juger par une inspection rapide, cet ouvrage paraît fait avec soin, et nous croyons qu'il pourra rendre de bons services au public auquel il est destiné.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 107. — *Jurisprudence.* — France. — Roumanie. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 24 au 30 janvier 1886.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 108. — *Jurisprudence.* — France. — Roumanie. — Belgique. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 31 janvier au 6 février 1886.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 109. — *Jurisprudence.* — France. — Belgique. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 7 au 13 février 1886.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 110. — *Jurisprudence.* — France. — France. État des marques de fabrique et de commerce déposées en 1885. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 14 au 20 février 1886.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

(1) Celle du 19 août 1856.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETA INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement: un an 6 livres. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 8. — Relazione a. S. Maestà 11 febbraio 1886. — R. decreto 11 febbraio 1886 con cui è istituito il Bollettino della Proprietà Industriale, Artistica e Letteraria. — *Parte I.* — Commissione di Revisione dei reclami sulle Privative industriali. — Conferenza internazionale in Roma. — Osservazioni dell'Amministrazione Belga sul programma della Conferenza internazionale. — Privative industriali - Elenchi di attestati rilasciati dal 14 al 28 febbraio. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante i mesi di gennaio e febbraio. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante i mesi di gennaio e febbraio. — Elenchi delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo nella 1^a e 2^a quindicina di gennaio e nella 1^a e 2^a quindicina di febbraio).

STATISTIQUE

FRANCE. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES EN 1885. — Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1885 est de 5467; 5272 appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 195, à des Français et à des étrangers ayant leurs établissements situés dans des pays avec lesquels la France a conclu des conventions pour la protection réciproque des marques de fabrique.

Les marques de fabrique et de commerce françaises étaient alors réparties dans soixante-deux groupes ou catégories de produits. Les marques étrangères faisaient l'objet d'une classe spéciale.

L'état suivant donne la répartition des marques déposées en 1885, dans les soixante-trois catégories dont il vient d'être parlé.

État des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1885 inclusivement, classées par catégories.

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	NOMBRE des marques
1	Aiguilles, épingles et hameçons . . .	26
2	Arquebuserie et artillerie . . .	18

3	Articles pour fumeurs, tabac, pipes, cigarettes et papier à cigarettes.	169
4	Bimbeloterie	39
5	Boissons	298
6	Bonneterie et mercerie	116
7	Bougies et chandelles	53
8	Café, chicorée et thé	146
9	Caoutchouc	5
10	Carrosserie et sellerie	10
11	Céramique, objets d'art et dorure.	26
12	Chapellerie et chaussures	51
13	Chauffage et éclairage	57
14	Chaux, ciment, briques et tuiles	24
15	Chocolats	60
16	Cirage	20
17	Confiserie et pâtisserie	210
18	Conserves alimentaires	140
19	Couleurs, vernis, cire et encaustique	73
20	Coutellerie	40
21	Cuir et peaux	46
22	Dentelles et tulles	6
23	Eaux-de-vie	435
24	Eaux et poudres à nettoyer	30
25	Encre	13
26	Engrais	16
27	Fils de coton	184
28	Fils de laine et de soie	49
29	Fils de lin	332
30	Fils divers	3
31	Gants	36
32	Habillement, cannes et parapluies	41
33	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	14
34	Huiles, graisses et vinaigres	94
35	Instruments de chirurgie, de mu- sique et de précision	22
36	Jouets	6
37	Lingerie	19
38	Liqueurs	166
39	Machines à coudre	12
40	Machines agricoles	7
41	Machines diverses	22
42	Métallurgie	73
43	Mobilier	10
44	Papiers divers et articles de bureau	80
45	Parfumerie	268
46	Passementerie et boutons	27
47	Pâtes alimentaires	26
48	Photographie et lithographie	13
49	Produits alimentaires	247
50	Produits chimiques	90
51	Produits pharmaceutiques	314
52	Quincaillerie	36
53	Rubans	23
54	Savons	219
55	Serrurerie	21
56	Teinture, apprêts et nettoyage des tissus	32
57	Tissus de coton	6
58	Tissus de soie	7
59	Tissus divers (lin, laine, etc.)	60
60	Vins	160
61	Vins mousseux	371
62	Divers (amidon, éponges, etc.)	55
63	Marques étrangères	195

Répartition par États des marques étrangères déposées pendant l'année 1885.

Allemagne	31
Angleterre	91
Autriche	5
Belgique	11
Brésil	6
Espagne	4
États-Unis d'Amérique	16
Hongrie	6
Indes anglaises	4
Italie	5
Norvège	8
Portugal	2
Suisse	6
Trinité (Ile de la)	3

AUTRICHE-HONGRIE. — MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN 1885. — Pendant l'année écoulée, il a été enregistré dans les deux parties de l'empire 755 marques de fabrique. Sur ce nombre, 496 proviennent de l'Autriche, 60 de la Hongrie, 1 de la Bosnie-Herzégovine, 25 de l'Allemagne, 100 de la France, 65 de la Grande-Bretagne, 1 de la Belgique, 1 de la Roumanie et 6 de l'Amérique du Nord.

ACTIONS EN NULLITÉ EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION. — Pendant l'année 1885, le Ministère du commerce de l'Autriche a été saisi de 105 actions en nullité, relatives à 92 brevets, parmi lesquelles 67 provenaient des années précédentes. Sur ce nombre total ont été liquidées: 12 actions par le retrait de la plainte; 16 par déboutement; 2 par l'annulation complète et 8 par l'annulation partielle des huit brevets faisant l'objet de ces dix actions. L'assentiment du Ministère du commerce de la Hongrie faisait encore défaut pour 16 affaires au sujet desquelles le Ministère autrichien avait proposé de prononcer la nullité; de manière qu'à la fin de l'année 1885, il ne restait plus en Autriche que 51 actions en suspens. Le nombre des procès en nullité liquidés aurait certainement été plus considérable sans l'exposition nationale hongroise, qui a entravé en partie l'activité de l'Administration des brevets de la Hongrie.

(Ill. œsterr.-ung. Patent-Blatt.)

JAPON. — BREVETS DÉLIVRÉS EN 1885. — Depuis l'introduction des brevets au Japon, en juillet 1885, il a été délivré dans ce pays en moyenne deux brevets par jour, se rapportant pour la plupart à des instruments agricoles. Sauf les médicaments, toutes les inventions sont brevetables.

(Ill. œsterr.-ung. Patent-Blatt.)

Le tableau qui suit donne le relevé par pays d'origine des cent quatre-vingt-quinze marques étrangères.

ALLEMAGNE. STATISTIQUE DES BREVETS POUR L'ANNÉE 1885. — Le Bureau des brevets de l'Allemagne a publié

dans le numéro du 27 janvier du *Patentblatt* une statistique très-complète, dont nous extrayons différentes don-

nées qui seront de nature à intéresser nos lecteurs.

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1884	1885	1877—1885
Brevets demandés	8,607	9,408	63,585
Brevets publiés (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable)	4,632	4,456	38,886
Brevets refusés après la publication	357	358	2,494
Brevets délivrés	4,459	4,018	34,561
Brevets annulés et retirés	18	25	163
Brevets échus ou tombés en déchéance faute de paiement de la taxe	3,984	3,947	23,365
Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	10,994	11,046	—
Réclamations contre les décisions du bureau des brevets	1,787	2,068	10,491
Oppositions contre des demandes de brevets publiées	1,011	946	7,885

Moyennes pour la période de 1877 à 1885

Moyenne des brevets demandés annuellement	7,481
Moyenne des brevets délivrés annuellement	4,066
Brevets délivrés sur 100 demandes de brevets	54,35
Brevets déchus sur 100 brevets délivrés	68,04

Origine des brevets délivrés

	1884	1885	1877 à 1885
Allemagne	2,912	2,621	24,486
Autres pays	1,547	1,397	10,075
Total	4,459	4,018	34,561

Tableau des brevets déchus du 1^{er} juillet 1877 au 31 décembre 1885, mis en regard avec les annuités correspondantes

Montant de l'annuité Marks	Nombre des brevets pour lesquels l'annuité ci-contre est échue	Nombre des brevets déchus pour non-paiement de l'annuité ci-contre ⁽¹⁾	Sur 100 brevets soumis à l'annuité ci-contre, sont tombés en déchéance
30	34,053 ⁽²⁾	2,819	8,28
50	26,777	7,477	27,92
100	16,696	6,688	40,06
150	8,328	2,703	32,46
200	4,610	1,126	24,43
250	2,775	579	20,86
300	1,650	282	17,09
350	958	153	15,97
400	466	55	11,80
450	188	25	13,30
500	108	8	7,41
550	77	3	3,90
600	53	6	11,32
650	30	7	23,33
700	17	6	35,29

(1) Ces chiffres ne comprennent pas les brevets additionnels, qui expirent en même temps que le brevet principal.

(2) Y compris 3,287 brevets additionnels.

Tableau des demandes en nullité et de la suite qui leur a été donnée

	1884	1885	1877 à 1885
Demandes en nullité	118	90	821
Demandes liquidées avant la décision du bureau des brevets	30	26	249
Décisions ayant force de loi:			
Annulations de brevets	11	25	154
Brevets restreints	14	19	142
Demandes rejetées	32	32	234
Demandes en suspens à la fin de l'année	45	39	218
Décisions du bureau des brevets	74	70	566
Décisions de la cour suprême de l'empire	11	23	115

Tableau des demandes en retrait de brevets⁽¹⁾

	1884	1885	1877 à 1885
Demandes en retrait de brevets	13	11	42
Demandes liquidées avant la décision du bureau des brevets	8	2	16
Décisions ayant force de loi:			
Brevets retirés	7	—	9
Demandes rejetées	3	5	15
Demandes en suspens à la fin de l'année	2	5	—
Décisions du bureau des brevets	6	7	22
Décisions de la cour suprême de l'empire	—	2	3

(1) Aux termes de la loi allemande, les brevets peuvent être retirés lorsqu'ils sont exploités d'une manière insuffisante ou que l'intérêt public exige l'octroi de licences obligatoires.

Recettes du bureau des brevets

	1883		1884		1885	
	M.	Pf.	M.	Pf.	M.	Pf.
Taxes pour demandes de brevets	161,900	—	170,880	—	188,520	—
Taxes pour réclamations	30,660	—	35,840	—	41,660	—
Annuités	928,570	—	1,058,640	—	1,157,210	—
Recettes diverses	273	34	251	05	172	15
	1,421,403	34	1,265,581	05	1,387,562	15

Recettes de 1877 à 1885: M. 7,270,620. 57

Dépenses du bureau des brevets

	1883		1884		1885	
	M.	Pf.	M.	Pf.	M.	Pf.
Appointements, indemnités de logement, etc.	400,023	33	407,573	33	403,362	16
Fournitures de bureau, frais de voyage, location du bureau, etc.	97,887	79	99,946	45	102,969	18
Coût des publications	155,013	73	150,938	72	137,122	74
	652,924	85	658,458	50	643,454	08